

GE_GERICHTE ATA/647/2017 vom 13. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_647_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/647/2017 du 13 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/647/2017 del 13 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 70 LPA, l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune (al. 1) ; la jonction n'est toutefois pas ordonnée si la première procédure est en état d'être jugée alors que la ou les autres viennent d'être introduites (al. 2).

En l'occurrence, les causes A/554/2017 et A/2385/2017 sont toutes deux en état d'être jugées et la seconde n'a de sens que tant que la première n'est pas tranchée.

Il convient donc de joindre ces deux causes en une seule, sous le no A/554/2017.

E. 2

a. La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Le recours est en particulier ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, et 57 LPA, sauf exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 2 LOJ) ou lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ).

Sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 4 al. 1 LPA les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c). Quant aux décisions fondées sur l'art. 4A LPA, elles portent sur des actes illicites de l'autorité compétente, qui sont fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et qui touchent les droits ou obligations d'une personne ayant un intérêt digne de protection (art. 4A al. 1 LPA). Selon l'art. 4 al. 4 LPA, lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision.

b. À teneur de l'art. 59 let. b LPA, le recours n'est pas recevable contre les mesures d'exécution des décisions.

L'impossibilité de recourir contre les mesures d'exécution vise à soustraire au contrôle juridictionnel les actes qui, sans les modifier ni contenir d'éléments nouveaux, ne servent qu'à assurer la mise en œuvre de décisions exécutoires au sens de l'art. 53 al. 1 let. a LPA. La notion de « mesures » à laquelle se réfère le texte légal s'interprète largement et ne comprend pas seulement les actes matériels

- 6/8 - A/554/2017 destinés à assurer l'application de décisions, mais également toutes les décisions mettant ces dernières en œuvre (ATA/314/2011 du 17 mai 2011 consid. 5 ;

ATA/793/2010 du 16 novembre 2010).

Selon l'art. 56 LPA – qui figure comme l'art. 53 LPA dans le chapitre IV afférent à l'« exécution des décisions » –, pour l'exécution des autres décisions, l'autorité peut recourir à l'exécution aux frais de l'obligé par l'autorité ou par un tiers mandaté ; ces frais sont fixés par une décision spéciale (al. 1 let. a) ; à moins qu'il n'y ait péril en la demeure, le recours à des mesures d'exécution sera précédé d'un avertissement écrit (al. 2).

E. 3

En l'espèce, par sa décision du 29 septembre 2015, devenue exécutoire conformément à l'art. 53 al. 1 let. a LPA à la suite de l'ATA/185/2016 précité, le DETA a non seulement constaté l'illicéité des plantations de vignes sises sur les parcelles nos 81 et 165 de la commune, mais en a aussi ordonné l'arrachage et dit que cette mesure devrait être effectuée aux frais du contrevenant, dans un délai de douze mois suivant la notification de cette décision.

La lettre de l'intimé du 19 janvier 2017 ne fait que mettre en œuvre la décision d'arrachage du 29 septembre 2015, plus de douze mois après sa notification, en ordonnant l'arrachage par substitution des plantations de vignes sises sur la parcelle n° 165 de la commune, pour le compte de l'hoirie et aux frais de cette dernière, par un tiers mandaté à cet effet en présence d'une autorité de police, comme l'art. 56 al. 1 let. a LPA l'y autorise.

Cette mesure n'a par elle-même aucun impact sur les droits ou obligations de l'hoirie au sens de l'art. 4 LPA.

Elle constitue donc une mesure d'exécution d'une décision contre laquelle le recours formé par l'hoirie n'est pas recevable, conformément à l'art. 59 let. b LPA.

Vu l'irrecevabilité du recours du 16 février 2017, celui du 30 mai 2017 contre la décision incidente du 11 mai 2017, de suspension précisément dans l'attente de l'issue du recours du 16 février 2017, est en tout état de cause devenu sans objet et, partant, également irrecevable.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de l'hoirie pour la seule procédure introduite par le recours de celle-ci du 16 février 2017 (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 7/8 - A/554/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.